



## RAPPORT DE SYNTHÈSE (VERSION PUBLIQUE)

28 janvier 2021

### Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

#### 9<sup>ème</sup> période

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 mars 2017<sup>1</sup>.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre chargée de l'énergie. Le cahier des charges a par la suite été modifié. La dernière version du cahier des charges<sup>2</sup> a été publiée sur le site de la CRE le 4 juin 2020.

L'appel d'offres porte sur une puissance maximale recherchée de 450 MW répartie en douze périodes de candidature distinctes :

Périodes	Période de dépôt des offres	Puissance cumulée appelée
1 <sup>ère</sup> période	du 4 septembre au 25 septembre 2017	50 MWc
2 <sup>ème</sup> période	du 2 janvier au 22 janvier 2018	50 MWc
3 <sup>ème</sup> période	du 2 mai au 22 mai 2018	50 MWc
4 <sup>ème</sup> période	du 3 septembre au 24 septembre 2018	50 MWc
5 <sup>ème</sup> période	du 2 janvier au 21 janvier 2019	50 MWc
6 <sup>ème</sup> période	du 2 septembre au 23 septembre 2019	25 MWc
7 <sup>ème</sup> période	du 2 janvier au 20 janvier 2020	25 MWc
8 <sup>ème</sup> période	du 27 juin au 18 juillet 2020	20 MWc
<b>9<sup>ème</sup> période</b>	<b>du 25 novembre au 16 décembre 2020</b>	<b>25 MWc</b>
10 <sup>ème</sup> période	du 24 mars au 14 avril 2021	25 MWc
11 <sup>ème</sup> période	du 21 juillet au 11 août 2021	30 MWc
12 <sup>ème</sup> période	du 24 novembre au 15 décembre 2021	50 MWc

Le présent rapport porte sur la neuvième période de l'appel d'offres. Il présente la méthode appliquée pour l'instruction en application des prescriptions du cahier des charges, les principales caractéristiques des offres déposées, ainsi que le classement établi par la CRE.

<sup>1</sup> Avis n° 2017/S 054-100223 publié au JOUE le 17 mars 2017.

<sup>2</sup> Avis n° 2019/S 181071, publié au JOUE le 26 décembre 2019.

Synthèse de l'instruction

Cent deux (102) plis ont été déposés sur la plateforme de candidature en ligne avant la date et l'heure limite de dépôt des offres. Parmi ceux-ci, sept (7) ont été identifiés comme correspondant au double d'un dossier déjà déposé.

Ainsi, quatre-vingt-quinze (95) dossiers différents ont été déposés dans le cadre de la neuvième période de cet appel d'offres. Un (1) dossier a été retiré de l'instruction en application des prescriptions des paragraphes 3.1 et 5.2 du cahier des charges pour le motif qu'il était déjà désigné lauréat à une période antérieure de cet appel d'offres.

Compte-tenu de la puissance cumulée des dossiers déposés et de la puissance maximale recherchée pour cette période de candidature, la CRE a examiné, en application des prescriptions du paragraphe 1.3.4 du cahier des charges, les quatre-vingt-onze (91) dossiers les mieux notés, parmi lesquels vingt et un (21) ont été éliminés pour les motifs suivants :

- Un (1) dossier au motif qu'il n'indique pas clairement la puissance du projet, ce qui ne permet pas de justifier de respect de l'objet de l'appel d'offres conformément aux prescriptions du 2.1. du cahier des charges
- Deux (2) dossiers au motif que l'autorisation d'urbanisme était périmée ;
- Un (1) dossier au motif qu'il ne comportait pas d'attestation de mise à disposition de l'autorisation d'urbanisme ;
- Dix-sept (17) dossiers en raison de l'absence d'une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

La CRE propose donc de retenir soixante-dix (70) dossiers conformes et classés en application des prescriptions du cahier des charges. La puissance cumulée de ces dossiers s'élève à 25,7 MWc.

Dans la suite du rapport, l'analyse statistique portera sur l'ensemble des quatre-vingt-quinze (95) dossiers déposés ainsi que sur les soixante-dix (70) dossiers que la CRE propose de retenir.

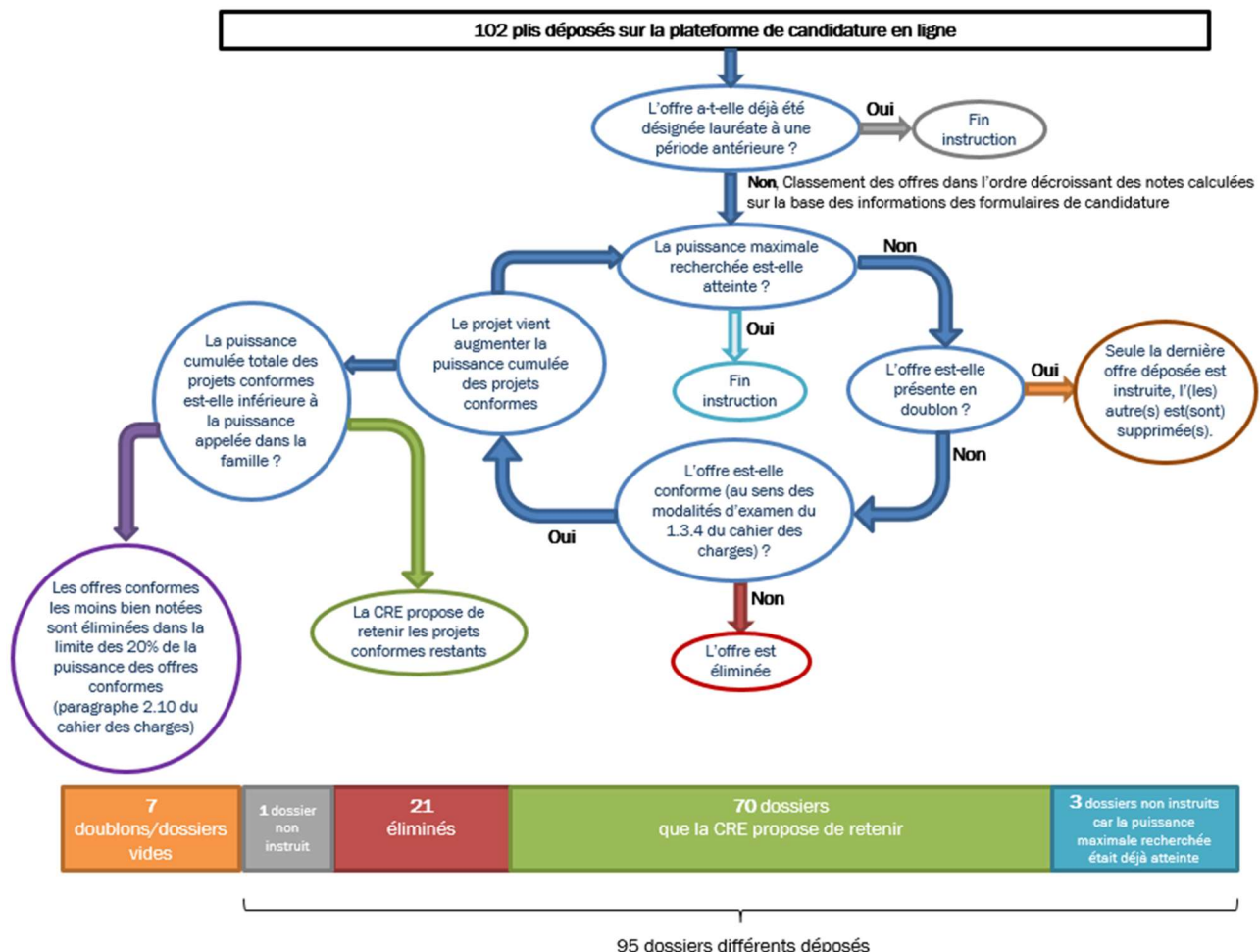


Illustration de la procédure d'instruction des dossiers

Le tableau suivant présente la synthèse de l'instruction des dossiers.

Nombre de dossiers		Prime moyenne pondérée des dossiers (€/MWh)		Puissance cumulée des dossiers (MW)		Puissance maximale recherchée (MW)
Déposés	Que la CRE propose de retenir	Déposés	Que la CRE propose de retenir	Déposés	Que la CRE propose de retenir	
95	70	12,73	12,50	31,5	25,7	25

L'ensemble des quatre-vingt-quinze (95) dossiers déposés concerne des installations photovoltaïques<sup>3</sup>.

Pour rappel, les candidats lauréats percevront, pendant 10 ans, un complément de rémunération pour l'énergie produite en plus de la vente d'une partie de leur énergie sur le marché, le cas échéant. Ce complément de rémunération est calculé selon la formule suivante :

$$CR = (P + 5) \times E_{\text{autoconsommation}} + P \times E_{\text{injection}} - C \times E_{\text{produite}} \times \left( \frac{P_{\text{max injectée}}}{P_{\text{inst}}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- **P** est la valeur de la prime en €/MWh proposée par les candidats et faisant l'objet de la procédure de mise en concurrence ;
- **E<sub>autoconsommation</sub>** correspond aux volumes d'électricité produite par l'Installation et consommés directement sur le site de l'Installation par le producteur ou, le cas échéant, par un ou plusieurs consommateurs associés, à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation ;
- **E<sub>injection</sub>** correspond aux volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de l'Installation, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation et des volumes d'électricité consommés directement sur le site par le producteur ou, le cas échéant, par un ou plusieurs consommateurs associés ;
- **P<sub>max injectée</sub>** est la puissance maximale injectée sur le réseau public sur l'année N (calculée ex-post, au pas horaire de 10 minutes) ;
- **P<sub>inst</sub>** est la puissance de l'Installation ;
- **E<sub>produite</sub>** correspond à l'énergie totale produite par l'Installation, nette des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation, c'est-à-dire à la somme de **E<sub>autoconsommation</sub>** et de **E<sub>injection</sub>** ;
- **C** est une valeur en €/MWh définie comme suit : **C = 12**.

Afin d'estimer les charges de service public engendrées par les dossiers que la CRE propose de retenir, la CRE s'est fondée sur les hypothèses suivantes :

- l'hypothèse de perte annuelle de rendement des installations a été faite selon la moyenne des valeurs déclarées par les candidats aux appels d'offres photovoltaïques précédents. La valeur retenue est de - 0,4 %/an ;
- les termes P<sub>min</sub> et P<sub>max</sub> ont été repris dans le plan d'affaires de chacun des candidats. La pénalité moyenne pondérée à la puissance des candidats que la CRE propose de retenir est de 0,82 €/MWh ;
- l'hypothèse que la CSPE sera maintenue à un taux fixe de 22,5 €/MWh et l'IFER à une valeur de 3,2 €/kWh, sur les vingt prochaines années.

La CRE rappelle qu'il convient de rapprocher les charges de SPE calculées des moindres recettes fiscales (CSPE et IFER) et de celles issues du TURPE liées à l'énergie autoconsommée sur les sites de production, ci-après estimées. La CRE précise par ailleurs que ces estimations ne prennent pas en compte la diminution des recettes liées aux taxes locales sur l'électricité qui devraient également être incluses dans le calcul.

<sup>3</sup> Voir paragraphe 2.1.1 du présent rapport

Coût (M€)	Charges de SPE		Moindres recettes fiscales (CSPE, IFER)		Pertes de recettes sur le TURPE	
	1 <sup>ère</sup> année	/ 10 ans	/ 10 ans	/ 20 ans	/ 10 ans	/ 20 ans
Dossiers que la CRE propose de retenir	0,46	4,50	6,80	13,37	4,38	9,52

**Estimation des charges de SPE et des coûts supplémentaires pour les finances publiques induits par les projets**

Le coût moyen pour les finances publiques est de 33,5 €/MWh sur les 20 ans de durée de vie des installations, dont 21,2 €/MWh pendant 10 ans qui seront financés directement par les charges de service public de l'énergie. Ce coût était en moyenne de 37, 58 et 44 €/MWh pour la dixième période de l'appel d'offres photovoltaïque sur Bâtiments, respectivement pour le scénario tendanciel calculé par la CRE dans le rapport de synthèse de ladite période, pour le scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028 et pour le scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2020.

# SOMMAIRE

<b>1. MÉTHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES.....</b>	<b>7</b>
2.1 TYPOLOGIE DES PROJETS.....	7
2.1.1 Typologie des installations de production d'électricité .....	7
2.1.2 Typologie des sites de consommation.....	7
2.1.3 Taux d'autoconsommation.....	8
2.2 PRIMES PROPOSEES PAR LES CANDIDATS.....	8
2.2.1 Étalement des primes .....	8
2.2.2 Évolution des primes proposées dans le cadre de l'autoconsommation.....	9
2.3 REPARTITION REGIONALE DES PROJETS.....	9
2.4 MODULES PHOTOVOLTAÏQUES.....	10
2.4.1 Technologies .....	10
2.4.2 Fabricants.....	11
<b>3. CLASSEMENT DES OFFRES.....</b>	<b>12</b>
3.1 LISTE DES OFFRES QUE LA CRE PROPOSE DE RETENIR .....	12
3.2 LISTE DES OFFRES ELIMINEES .....	14
3.3 LISTE DES DOSSIERS NON INSTRUITS .....	15

## 1. MÉTHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION

Chaque dossier se voit attribuer une note sur 100 points. Cette note est attribuée sur la base de la prime proposée par le candidat uniquement, à partir de la formule NP suivante :

$$NP = NP_0 \times \frac{P_{\max} - P}{P_{\max} - P_{\min}}$$

Formule dans laquelle :

- P est la valeur de la prime proposée par le candidat au C. du formulaire de candidature ;
- NP<sub>0</sub> est égal à 100 ;
- P<sub>max</sub> et P<sub>min</sub> sont les valeurs plafond et plancher de la prime, définies comme suit pour chaque période de candidature :

Valeur (€/MWh)		Périodes de candidature											
		1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	7 <sup>ème</sup>	8 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup>	10 <sup>ème</sup>	11 <sup>ème</sup>	12 <sup>ème</sup>
Prime plafond	P <sub>max</sub>	50	50	30	30	30	25	25	25	20	20	20	20
Prime plancher	P <sub>inf</sub>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Les primes plafonds ont été revues à la baisse à la suite de la deuxième période de candidature (cahier des charges modificatif du 24 avril 2018). Pour la sixième période, la prime plafond a été diminuée de 5 €/MWh par rapport à la cinquième période afin d'atteindre la valeur de 25 €/MWh. La CRE avait notamment recommandé que la prime plafond soit abaissée à 25 €/MWh dès la troisième période si le bonus de 5 €/MWh accordé sur l'énergie autoconsommée était conservé, en raison de risque important de rentabilité excessive au-delà de cette prime plafond.

L'ensemble des dossiers reçus est classé par ordre décroissant de note, sur la base des informations extraites des formulaires de candidature fournis par les candidats. Lors de l'instruction d'une offre, la CRE vérifie la compatibilité de l'offre avec les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 2.1 à 2.3 du cahier des charges et avec la condition du paragraphe 2.8 portant sur l'évaluation carbone simplifiée pour les installations concernées, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.2 du cahier des charges.

## 2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES

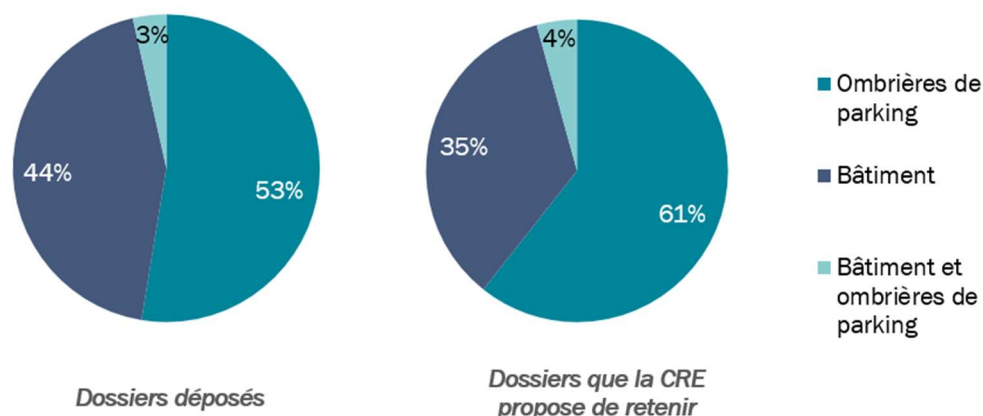
### 2.1 Typologie des projets

#### 2.1.1 Typologie des installations de production d'électricité

Pour rappel, la totalité des dossiers déposés vise des projets photovoltaïques.

Les graphiques suivants montrent, pour l'ensemble des dossiers déposés ainsi que l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir, la répartition de la puissance cumulée par typologie d'installation solaire.

Les taux de réussite à l'appel d'offres, c'est-à-dire le nombre de projets que la CRE propose de retenir sur le nombre de projets déposés (hors dossiers éliminés pour cause de non-conformité), sont équivalents.

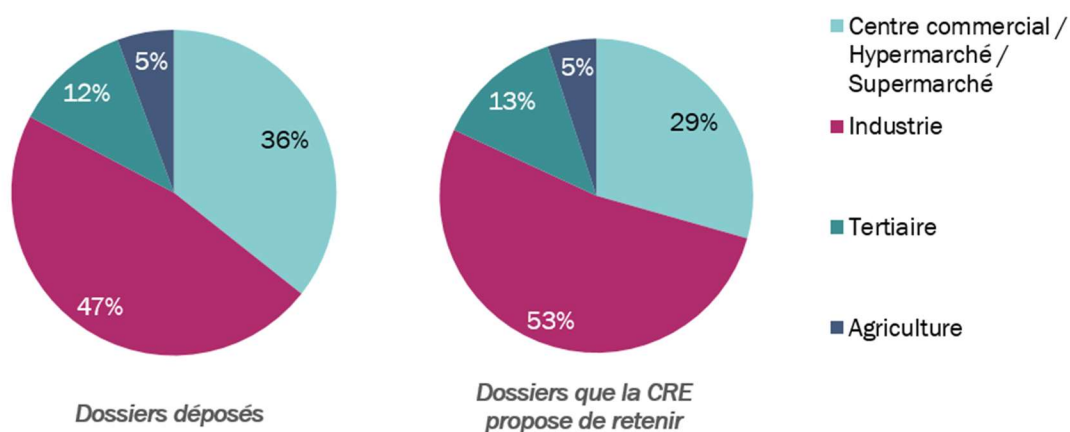


Répartition de la puissance cumulée par typologie d'installation de production d'électricité

Les installations photovoltaïques sur ombrières de parking constituent plus de la moitié des projets, notamment sur les sites de type industrie (58%) et de type centre commercial (26%).

#### 2.1.2 Typologie des sites de consommation

Les consommateurs se répartissent en deux principales familles : bien que constituant plus de la moitié des dossiers déposés, les sites de type centre commercial (hypermarchés ou supermarchés) représentent seulement un peu plus du tiers de la puissance des dossiers déposés. Les sites de type industrie représentent un peu plus de la moitié des dossiers déposés, ce qui constitue une évolution par rapport aux périodes précédentes.



Répartition de la puissance cumulée par typologie de site de consommation

La CRE souligne que ce présent appel d'offres avantage les sites dont la consommation de base est non nulle (observée la nuit, les dimanches et jours fériés et qui correspond typiquement à la consommation des groupes de froid), comme l'illustre le graphique suivant.

L'installation photovoltaïque est alors dimensionnée selon cette base afin de consommer entièrement (ou quasi-entièrement) l'énergie produite, dans le but de minimiser la pénalité prévue dans le cadre de la formule de rémunération dépendant de la puissance maximale injectée.



Exemple d'un profil consommation/production d'un site type « centre commercial »<sup>4</sup>

### 2.1.3 Taux d'autoconsommation

Le taux d'autoconsommation des quatre-vingt-quatorze (94) dossiers déposés est de 98 %. Sur les soixante-dix (70) dossiers que la CRE propose de retenir, 25 dossiers ont prévu à la fois d'injecter sur le réseau électrique et d'obtenir une rémunération issue de la vente d'électricité sur le marché, tous les autres dossiers ayant fait le choix de dimensionner leurs installations de façon à ne pas injecter d'électricité sur réseau afin de ne pas avoir à payer la pénalité prévue dans la formule de rémunération.

## 2.2 Primes proposées par les candidats

### 2.2.1 Étalement des primes

La prime moyenne pondérée par la puissance proposée par les candidats s'élève à 12,73 €/MWh sur l'ensemble des dossiers déposés et à 12,50 €/MWh sur l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir.

Pour rappel, le bonus accordé sur l'énergie autoconsommée, qui était déjà de 5 €/MWh dans le cadre des sept dernières périodes de candidature, était de 10 €/MWh à la première période, ainsi qu'à l'appel d'offres précédent lancé en 2016.



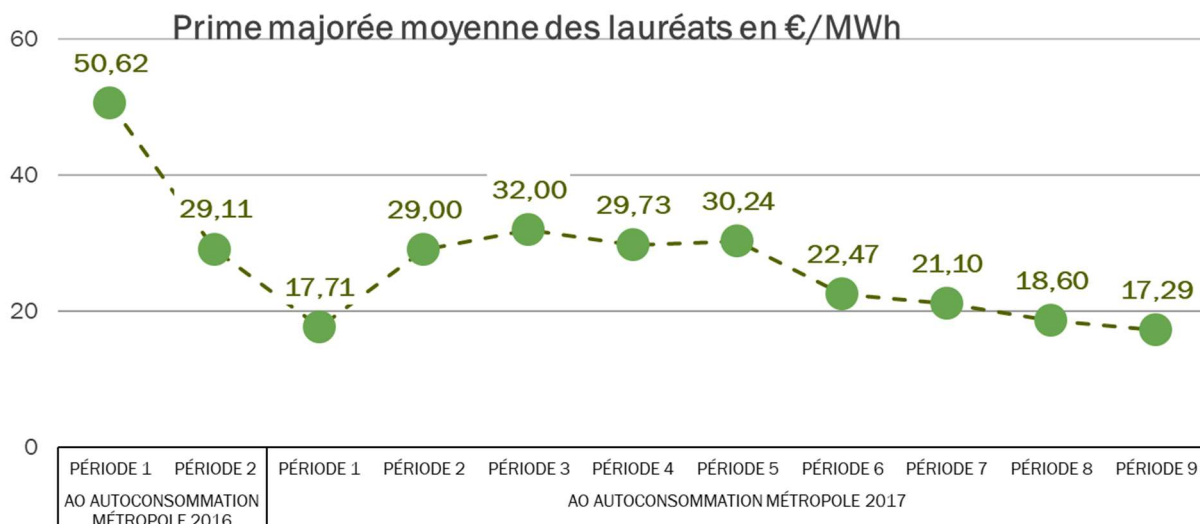
<sup>4</sup> Le profil de consommation est représenté en vert clair et le profil de production photovoltaïque est représenté en vert foncé



Répartition des dossiers par tranche de prime proposée

2.2.2 Évolution des primes proposées dans le cadre de l'autoconsommation

Le graphique suivant présente l'évolution des primes majorées - c'est-à-dire les primes moyennes tenant compte du bonus de +10 ou +5 €/MWh sur l'énergie autoconsommée selon la période - observées entre la période initiale du premier appel d'offres autoconsommation en métropole lancé en 2016 et la neuvième période du présent appel d'offres.



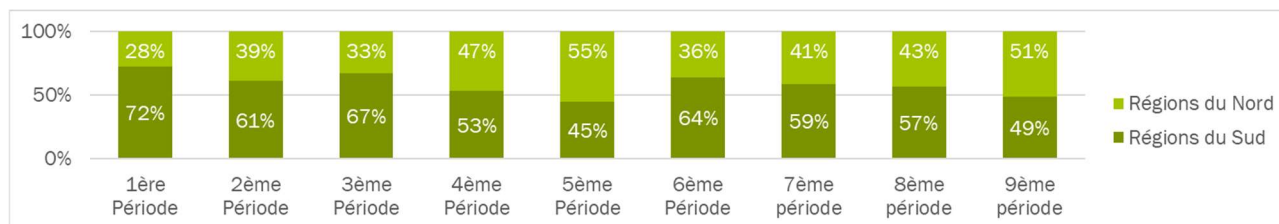
Évolution de la prime moyenne pondérée majorée des candidats aux appels d'offres autoconsommation en métropole

Alors que le niveau des primes majorées demandées s'était stabilisé autour de 30 €/MWh, il atteint désormais 17,3 €/MWh pour cette dernière période. Cela s'explique notamment :

- par la diminution de la puissance appelée de 50 MW à 25 MW pour cette neuvième période, cette dernière étant plus en lien avec les capacités de la filière à créer de nouveaux projets ;
- par l'introduction de la règle des 20 % sur la compétitivité des offres. La mise en place de la clause de compétitivité dans le cahier des charges à partir de la sixième période a incité les porteurs de projets à candidater au plus près de leur coût, afin de ne pas être parmi les 20% de la puissance conforme la moins bien notées ;
- par les augmentations récentes du prix de l'électricité sur le marché de détail, permettant ainsi aux porteurs de projet d'augmenter leurs économies sur leur facture d'électricité pour la part autoconsommée de leur production et ainsi de réduire le besoin de soutien public ;
- par la baisse continue du prix des installations photovoltaïques pour les installations situées sur bâtiments et ombrières de parking.

2.3 Répartition régionale des projets

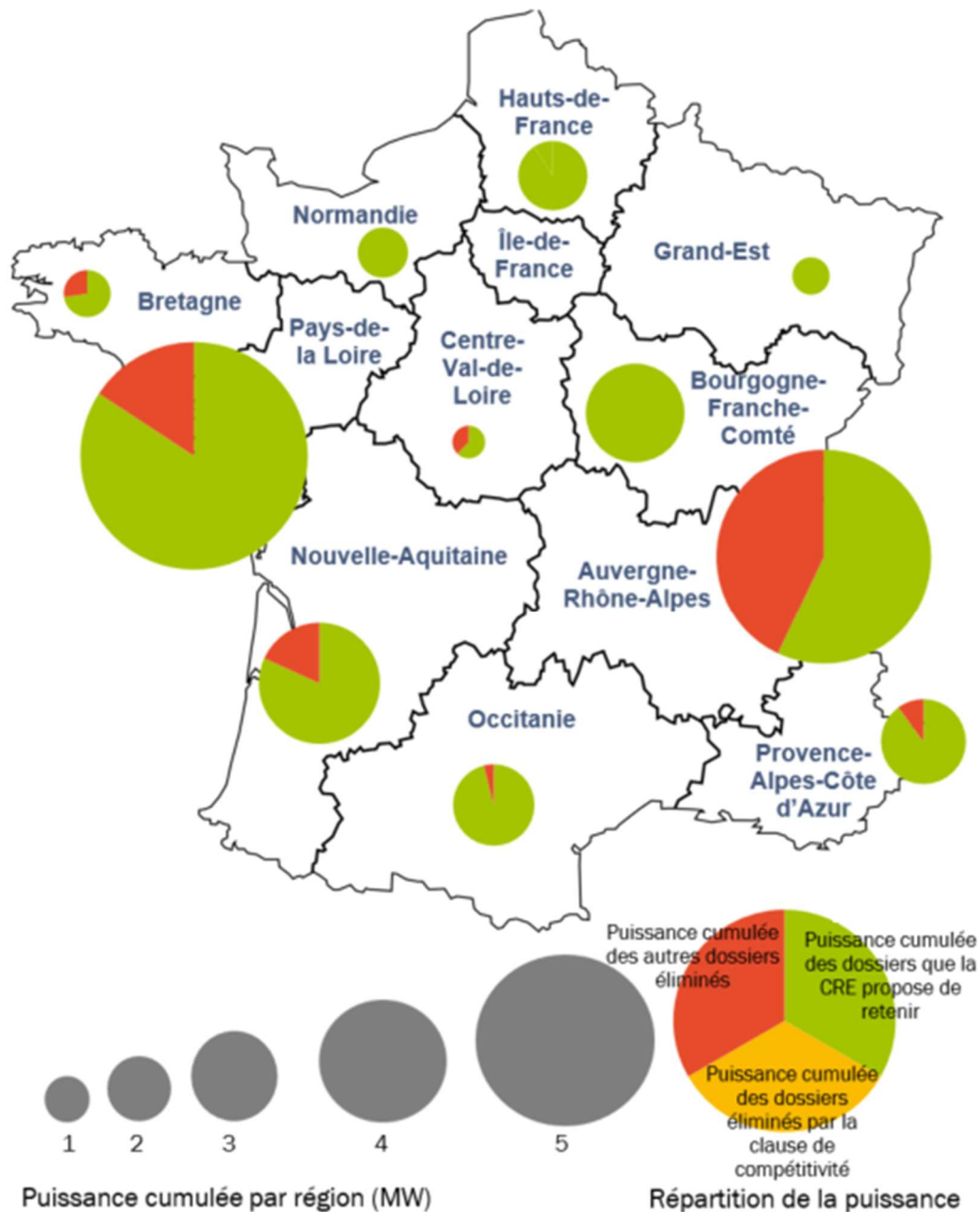
Si le nombre d'installations candidates au sud représente toujours la majorité des dossiers déposés, la CRE constate que les dossiers qu'elle propose de retenir sont plus nombreux au nord pour la présente période.



Répartition « Nord / Sud » des dossiers que la CRE propose de retenir

Comme lors de la huitième période, la région Pays-de-la-Loire concentre la plus grande part de la puissance retenue avec 22 %, suivie par les régions Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes avec chacun 14 % de la puissance retenue.





## 2.4 Modules photovoltaïques

L'ensemble des offres déposées concerne des projets photovoltaïques. Cette section porte sur l'ensemble des soixante-dix (70) dossiers que la CRE propose de retenir.

Pour rappel, le présent appel d'offres impose que l'évaluation carbone simplifiée (ECS) des modules photovoltaïques soit calculée selon une méthodologie intégrant les pertes et casses liées au processus industriel de fabrication des modules. Un plafond éliminatoire est fixé à 750 kg eq. CO<sub>2</sub>/kWh.

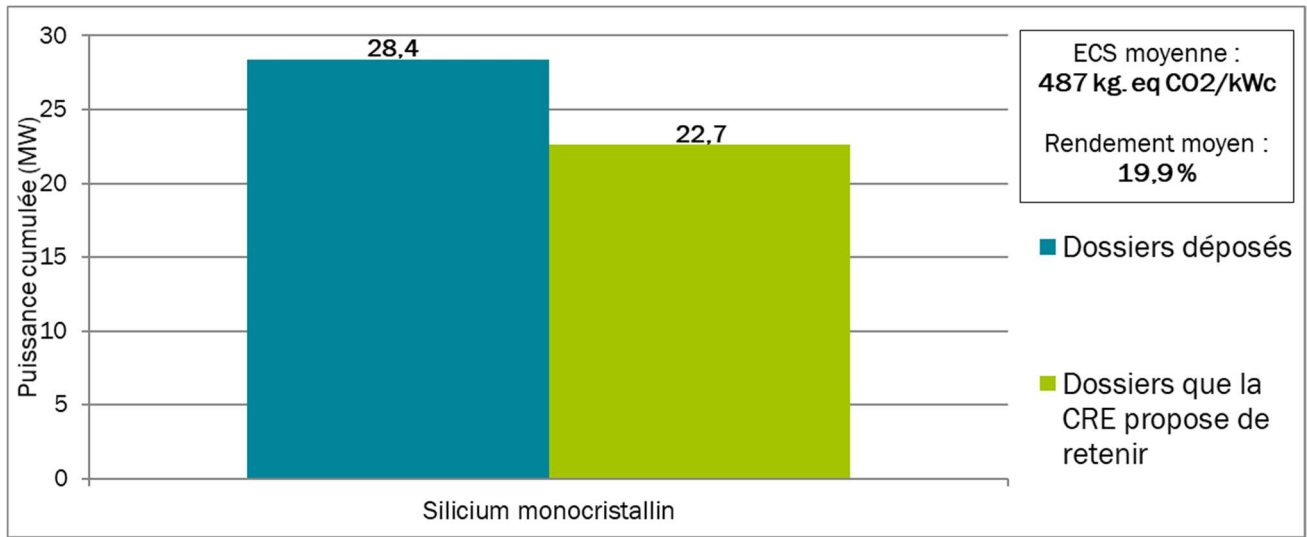
La valeur moyenne pondérée des évaluations carbonées simplifiées des modules sur l'ensemble des projets déposés s'élève ainsi à 487,06 kg eq. CO<sub>2</sub>/kWh, inférieure à la moyenne calculée pour la période précédente (523,27 kg eq. CO<sub>2</sub>/kWh). Le rendement moyen de ces modules s'élève à 20,03 %, supérieur à celui calculé pour la huitième période (19,81 %).

### 2.4.1 Technologies

La technologie à base de silicium polycristallin, qui avait fortement diminué au cours de la période précédente, a désormais totalement disparu. Les candidats n'ont sollicité que des fabricants de modules monocristallins. Cette

28 janvier 2021

domination de la technologie à base de silicium monocristallin conforte la tendance observée à l'occasion des récents appels d'offres portant sur les installations sur bâtiments et sur les installations implantées au sol.



Répartition de la puissance cumulée par technologie de module (projets PV uniquement)

### 2.4.2 Fabricants



### 3. CLASSEMENT DES OFFRES

#### 3.1 Liste des offres que la CRE propose de retenir

Rang	Nom du projet	Candidat	Prime (€/MWh)	Note (/100)	Puis- sance (kW)	Puis- sance cumulée (MW)
1	LA ROSEE	SAS LA ROSEE			231,20	0,23
2	Centrale photovoltaïque In- termarché Seyssins	SAS JOCILE			263,00	0,49
2	Centrale photovoltaïque In- termarché Villard-de-Lans	SAS VILLANS			161,00	0,66
4	CIBLEX ETP site neuf LONGVIC	SAS CIBLEX FRANCE			150,28	0,81
4	SEM PMIE - parking tech- noparc 1	SEM PMIE			546,04	1,35
4	AELLO	SA AELLO			214,88	1,57
4	TERRE_SOLAIRE-AC2001	THERMOCOAX SAS			550,56	2,12
4	CREA9-8-LEC-ALB	AJOAELEC			845,00	2,96
9	LIDL CHASSE SUR RHONE	LIDL			164,67	3,13
9	LIDL MARSEILLE LA VALENTINE	LIDL			260,37	3,39
11	P1174 Macif	Mutuelle Assurance des commerçants et indus- triels de France et des cadres et salariés de l'industrie et du commerce			998,80	4,39
11	SU-Bruguières	SAS FRAMADIS			248,46	4,63
13	LECHEF ESTILLAC	SAS LECHEF			180,20	4,81
13	FLEURY MICHON LS - MEILLERAIE 1	FLEURY MICHON LS			999,60	5,81
13	Fleury Michon LS - POUZAUGES 1	FLEURY MICHON LS			999,60	6,81
13	FLEURY MICHON LS - MOUILLERON 1	FLEURY MICHON LS			999,94	7,81
13	FLEURY MICHON LS - CHANTONNAY POLARIS	FLEURY MICHON LS			609,96	8,42
13	FLEURY MICHON LS - CHANTONNAY PIERRE BRUNE	FLEURY MICHON LS			740,52	9,16
13	COVEA MAAF Niort Om- brières	GIE CIBAIL			973,42	10,14
20	LIDL BAR SUR AUBE	LIDL			142,56	10,28
20	LIDL LOMME	LIDL			160,38	10,44
20	LIDL MURVIEL LES BEZIERS	LIDL			153,78	10,59
23	LIDL PONTIVY 3909	LIDL			161,28	10,76
23	LIDL MUILLE VILLETTE	LIDL			164,34	10,92
23	LIDL EPINAL	LIDL			164,34	11,08
23	CREA9-87-LEG-MA1	RS SPVAC ENT B1			324,30	11,41
27	LIDL CHANTONNAY	LIDL			200,00	11,61
27	LIDL SAINT NAZAIRE	LIDL			258,17	11,87
27	CREA9-87-LEG-MA2	RS SPVAC ENT B1			455,40	12,32
30	LIDL COURSEULLES-SUR- MER	LIDL			187,40	12,51
30	LIDL CROZON MENDES	LIDL			161,28	12,67

30	LIDL AVALLON	LIDL			162,36	12,83
30	CREA9-87-LEG-DEL1	RS SPVAC ENT B1			385,02	13,22
30	LIDL - ST JEAN D'ANGELY	LIDL			130,02	13,35
35	Création d'ombrières sur le parking de la Fromagerie MILLERET de CHARCENNE	FROMAGERIE MILLERET SA			724,68	14,07
35	BOULANGERIE GILLES	SARL GILLES			139,40	14,21
35	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MOSELLE	CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MOSELLE			212,50	14,42
35	MOULINAGE MASSEBEUF LIVRON	SARL MOULINAGES MASSEBEUF			127,16	14,55
35	SARL DU VAL DES FOURCHES	SARL DU VAL DES FOURCHES			301,24	14,85
40	SAS LES METS DE PROVENCE	SAS LES METS DE PROVENCE			131,92	14,99
35	SCEA LA FLEUR	SCEA LA FLEUR			134,30	15,12
35	SARL ALPES VERGERS	SARL ALPES VERGERS			142,80	15,26
35	CREA9-87-LEG-DEL2	RS SPVAC ENT B1			169,74	15,43
44	CREA9-59-LOR-CAU	RS SPVAC ENT B1			1000,00	16,43
45	LIDL ABBEVILLE	LIDL			153,78	16,59
45	LIDL DEOLS	LIDL			142,56	16,73
47	LIDL LEGE	LIDL			135,36	16,86
48	CREA9-71-CA-CHA	RS SPVAC CAS B1			350,00	17,21
48	VertElec	MERSEN France SB SAS			498,44	17,71
50	PV SU CONTRES	MAXDIS			299,20	18,01
51	Total Solar 92	Total Solar F			877,00	18,89
52	Total Solar 91	Total Solar F			234,90	19,12
53	CREA9-69-ECL-ECLY	RS SPV1			260,00	19,38
54	HELIOS MIDIS	SAS MIDIS			299,70	19,68
54	HELIOS PERDIS	SAS PERDIS			313,80	20,00
54	HELIOS SODIPOR	SAS SODIPOR			419,60	20,42
54	SUPER U - MONTARNAUD	SAS PROMONT			166,44	20,58
54	CREA9-56-CA-LOR	RS SPVAC CAS B1			480,00	21,06
54	SAS LAMUREDIS / DEVELOPP'SUN	SAS LAMUREDIS			253,44	21,32
60	POHER PV	ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DU POHER			203,00	21,52
61	Mousquetaires 25	SAS LIBRE SERVICE LES MARONNIERS			424,71	21,94
62	LES ŒUFS GESLIN	SAS LES OEUFS GESLIN			220,44	22,16
63	CREA9-42-STEP-ANDR	SPV PV 21			457,00	22,62
64	#AO METHAGAZ	SAS METHAGAZ			213,00	22,83
65	#AO AGRI UNION BIOENERGIES	SAS AGRI UNION BIOENERGIES			196,00	23,03
66	CYCLIFE PARKING OUEST	SA CYCLIFE FRANCE			145,52	23,18
66	CYCLIFE PARKING EST	SA CYCLIFE FRANCE			388,96	23,56
66	CREA9-66-M-PER	RS SPV ACGD A1			120,00	23,68
69	CREA9-13-AMF1	RS SPVAC ENT B1			1000,00	24,68
70	CREA9-13-AMF2	RS SPVAC ENT B1			1000,00	25,68

**3.2 Liste des offres éliminées**

Nom du projet	Candidat	Motif d'élimination




**3.3 Liste des dossiers non instruits**

Rang	Nom du projet	Candidat	Prime (€/MWh)	Puissance (kW)	Puissance cumulée (MW)